

Nouveau rapport, nouvelle réduction (1)

Bernard Vareille, Professeur à l'Université de Limoges, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques, président honoraire de l'Université, membre du CREOP (Limoges)

1 - Modernisation - La loi du 23 juin 2006 ne renouvelle pas la matière : l'essentiel des solutions acquises depuis la loi du 3 juillet 1971 demeure d'actualité (2). Elle a simplement voulu faire passer sur le rapport et la réduction des libéralités un air de modernité.

En vertu de l'article 47, II, de la loi, les dispositions nouvelles sont applicables à compter du 1er janvier 2007 aux successions ouvertes non encore partagées à cette date.

Rendons justice, tout d'abord, à des retouches purement formelles dénuées de portée pratique. Les textes les plus anciens ont été réécrits d'une plume en général beaucoup plus légère (3). L'imputation, technique la plus répandue en pratique d'exécution de l'obligation de rapport ou de réduction par un héritier, fait son entrée au Code civil (4). Le vocabulaire même a été rajeuni. Aux oubliettes, avancement d'hoirie et préciput ! Place désormais aux libéralités *en avancement de part successorale ou hors part successorale*.

2 - Structures nouvelles - Moins convaincante est la disposition matérielle de la matière dans le code civil réformé. Selon une logique bien peu imaginative, c'est sous le titre I consacré aux successions, dans le chapitre consacré au partage, que le rapport reste développé ; alors que la réduction demeure exilée, en compagnie de la réserve et de la quotité disponible, en tête du titre II, qui traite des libéralités.

Cette présentation peut paraître désuète. Repose-t-elle sur l'idée convenue que réserve et réduction n'ont d'existence qu'en présence de libéralités ? Outre qu'il en va de même du rapport, un esprit chagrin objectera que la détermination de la réserve héréditaire, fraction de la succession, est désormais indispensable même pour liquider la modeste vocation *ab intestat* en propriété du conjoint survivant en concours avec des descendants (5)...

A tant faire que de rénover les structures, on aurait donc pu redistribuer judicieusement la matière, en rapprochant la réserve de la succession et le rapport de la réduction, comme le conseillent affinités techniques et méthode liquidative.

3 - Vocation successorale et rapport - Quant au fond, la réforme s'attache surtout à reconsidérer l'articulation entre vocation héréditaire et rapport, qui obéit à une logique toute nouvelle.

Désormais, sauf clause contraire expresse, *le gratifié est dispensé du rapport s'il n'était pas présomptif héritier au jour de la donation*, quand bien même il serait devenu successible par la suite (6). Aussi l'article 848 ouvre-t-il une alternative : le fils du donataire n'est tenu au rapport de la donation faite à son père que s'il vient par représentation de ce dernier à la succession du disposant, appelé à tous ses droits par la fiction du nouvel article 751 du code civil ; en revanche, qu'il succède de son chef, et le voilà soustrait au rapport. Sont même par principe dispensées de tout rapport les libéralités faites au fils de celui qui se trouve être successible au jour de l'ouverture de la succession : ni le successible lui-même, ni son fils gratifié, n'y sont assujettis (7).

L'objectif avoué est de donner ainsi davantage de poids à la volonté du disposant, tout en évitant de faire endosser au gratifié les conséquences paradoxales d'un décès prématuré de son propre auteur (8).

4 - Rapport de part successorale - Une seconde série d'innovations utilisent la technique du rapport pour prendre en compte les distributions anticipées de part successorale.

Désormais, aux termes de l'article 754 modifié, on peut représenter un renonçant, en accédant ainsi à la part héréditaire qui eût été la sienne dans la succession du *de cuius*. Si l'on n'y prenait garde, cela introduirait une inégalité mécanique entre les enfants conçus au moment de la renonciation et ceux conçus par la suite, qui seraient venus trop tard au monde juridique pour prendre leur part de la succession de l'aïeul. Aussi les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession à laquelle ils le représentent doivent-ils « rapporter » à la propre succession de ce dernier les biens ainsi reçus, pour en tenir compte à leurs frères et soeurs conçus postérieurement à la renonciation, en un partage égalitaire de la succession de leur auteur commun. En vérité, il ne s'agit pas là du rapport des libéralités, mais du rapport au partage d'une *part successorale prématurément attribuée*, institution *sui generis*.

C'est la même idée qui préside à la règle édictée par le nouvel article 1078-9, alinéa 2, pour la *donation-partage dans laquelle un enfant a accepté que ses propres descendants soient allotés en son lieu et place* : les biens reçus par les gratifiés, traités comme s'ils provenaient de leur auteur direct, sont soumis à rapport. Il n'en va autrement que si tous ont reçu et accepté un lot dénué de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

5 - Renonciation et clés de la réduction - Spectaculaire enfin est la grande nouveauté en fait de réserve, qui influe directement sur la réduction.

Aux termes de l'article 913, alinéa 2, *l'enfant qui répudie la succession n'est plus compté pour le calcul du taux de la réserve* : la géométrie de la réserve variera suivant le parti pris dans l'option successorale par ses titulaires *après* l'ouverture de la succession.

La loi du 23 juin 2006 rompt ainsi sans ménagement avec deux siècles de jurisprudence *Laroque de Mons* (9), et de révérence envers l'ordre public réservataire.

6 - Finalités de la réforme - Les préoccupations contemporaines d'anticipation successorale ont incité le législateur à stabiliser les règlements successoraux (I), mais aussi à moderniser le système de la dette de valeur (II).

I - Recherche de stabilité dans les règlements successoraux

7 - Objectif transversal - De toute évidence, il s'agit de l'un des soucis majeurs de l'ensemble de la réforme. En notre affaire, la loi ouvre la faculté de stipuler ce qui est improprement nommé un rapport en cas de renonciation (A), et étend à la réduction le règlement en valeur (B).

A - Faculté de stipuler un pseudo-rapport en cas de renonciation

8 - Hésitations sur l'imputation - La nature de l'avancement de part successorale demeure : avant que d'être une avance, il vaut libéralité. Le principe reste donc fermement énoncé à l'article 845 modifié : l'héritier gratifié en avance de part, s'il renonce à la succession, conserve le bénéfice de la donation ou du legs à concurrence du disponible, lui-même calculé sans le prendre en compte s'il n'est pas représenté (10).

Toutefois, une innovation marquante consiste à ménager, à l'article 845, alinéa 1er, la faculté pour le disposant d'exiger expressément «... le rapport en cas de renonciation ». Le rapport n'étant dû *que par le cohéritier à son cohéritier* (11), il ne saurait s'agir d'un rapport successoral digne de ce nom, confusion sémantique.

Dans la rédaction retenue à l'origine, le texte prévoyait seulement que dans ce cas l'opération dût s'effectuer en valeur (12), sauf pour l'intéressé à pouvoir exercer sa faculté de restitution en nature. Pourtant, la portée d'une telle disposition légale a été mal comprise lorsqu'on s'est interrogé sur ses conséquences au regard de l'imputation (13). Le vrai et que si l'on remet

dans la masse à partager entre les héritiers acceptants, au titre d'un substitut de rapport, toute la valeur de ce qui a été reçu jadis par un renonçant évincé du partage, *la question de l'imputation ne se pose pas*. On n'impute pas une restitution pour solde de tout compte. Elle grossit les biens existants.

9 - Choix d'une solution ambiguë - La commission des lois du Sénat, au motif futile de régler la question superflue d'une illusoire imputation, a rajouté une formule sibylline : « Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent » ; complétée aux articles 913 et 919-1 par des précisions réglant le calcul de la réserve et l'imputation d'une telle libéralité. Bien loin de clarifier la question, cet ajout la complique.

Pour qui s'en tiendrait au premier alinéa, restitution serait due en valeur pour le tout ; mais alors, inutile de restituer *la partie* que représente l'excédent de part ! Et le second alinéa perdrait toute cohérence, ainsi que les textes relatifs à l'imputation.

Rien ne justifie ce second paragraphe, si ce n'est l'*exclusion formelle de la restitution de toute la libéralité* par le renonçant. En effet, si la restitution que j'opère n'est que partielle, alors renaît la question de l'imputation de la fraction que je conserve par-devers moi. Sous couleur de préciser les choses, l'adjonction a donc profondément remanié le dispositif : l'excédent de la part qui eût été celle du gratifié en cas d'acceptation, c'est l'*éventuelle indemnité de rapport qui aurait été servie en numéraire si le gratifié eût accepté la succession*.

10 - Fiction d'acceptation - En quoi consiste alors cette réforme édulcorée ? En l'absence de toute stipulation particulière, l'héritier renonçant imputerait la libéralité sur le disponible ; par le jeu d'une clause résolutoire, l'objet donné réintégrerait l'indivision.

La clause de pseudo-rapport expose la donation à une solution intermédiaire, demi-mesure complexe reposant sur la *fiction* que le gratifié eût accepté. Le gratifié conserve le bénéfice de la libéralité. Il restitue seulement, s'il y a lieu, et encore en valeur, l'*indemnité de rapport en numéraire* qui eût été à sa charge en pareil cas⁽¹⁴⁾.

Voilà une figure nouvelle dans le paysage tourmenté des libéralités singulières : une libéralité préciputaire⁽¹⁵⁾ qui s'impute, fantôme d'avancement de part successorale, sur une fraction virtuelle de la réserve, elle-même artificiellement calculée abstraction faite de la renonciation, dès lors que le renonçant n'est pas représenté.

11 - Conséquences de la clause - Le point de vue a été profondément changé par l'initiative de la commission des lois du Sénat. En l'absence de toute clause, la renonciation peut déclencher un double séisme : le disponible augmente de façon mécanique toutes les fois que les enfants acceptants du *de cuius* sont en nombre inférieur à quatre⁽¹⁶⁾ ; la libéralité du renonçant y reflue inopinément, au détriment des libéralités hors part ultérieures. L'organisation voulue par le *de cuius* s'en trouve donc doublement bouleversée.

Au contraire, par l'effet de la clause, la réserve reste au même taux que si chacun avait accepté ; les imputations sont maintenues *ne varietur* ; les lots des acceptants n'en souffrent pas. En somme, *on ouvre une fiction d'acceptation, afin de consolider la situation en stabilisant les prévisions du disposant*.

B - Extension du règlement en valeur à la réduction

1° Faveur pour le règlement en valeur

12 - Inconvénients du rapport et de la réduction en nature - Si le principe demeure que le rapport n'est dû qu'en valeur, il n'en reste pas moins loisible au donateur d'imposer le rapport en nature à la faveur d'une stipulation explicite de la donation, en vertu de l'article 858, alinéas 2 nouveau et 3, dont le contenu n'a pas été modifié à cet égard. Les conséquences sont certes imputoyables pour les droits constitués dans l'intervalle par les ayants cause du donataire ; toutefois, en divulguant le contenu de la clause, le titre même de ce dernier trahit clairement sa propre fragilité. Aussi la clause de rapport en nature est-elle à

la fois très peu répandue et sans surprise.

Plus insidieuse est la réduction en nature de la libéralité, qui déclenche les mêmes effets, mais dans des conditions beaucoup plus imprévisibles. Une aliénation franche de l'objet de la libéralité aboutit, en application de la règle de l'ancien article 930 aujourd'hui transportée au nouvel article 924-4, à la discussion des biens du gratifié, c'est-à-dire, tant qu'il n'est pas insolvable, à une réduction en valeur. Restait le cas des constitutions de droits réels, rétroactivement anéantis. Le système de la loi du 3 juillet 1971 reposait, pour résumer, sur une alternative: la réduction s'effectuait en principe *en valeur entre les héritiers* ; à l'encontre des *gratifiés étrangers au partage successoral*, elle opérait *en nature*. La rançon de cette conservation des biens en nature dans la famille était la fragilité du titre des donataires non successibles. Leurs propres ayants cause étaient exposés à voir leurs droits réels anéantis.

13 - Généralisation du règlement en valeur - Le nouvel article 924 énonce un principe tout nouveau : lorsque la libéralité excède la quotité disponible, *le gratifié doit la réduction en valeur, qu'il soit ou non successible*.

Il n'y a plus nécessité de réduire en nature que dans un cas ultime décrit au nouvel article 924-4 : discussion faite des biens du débiteur de l'indemnité de réduction, devant son insolvabilité, les réservataires se retournent contre le détenteur de l'objet de la libéralité aliéné par le gratifié ; ce tiers n'est pas en mesure de désintéresser le réservataire en argent. L'action est tantôt proprement une action en réduction, si la donation n'est réductible que pour partie, tantôt une action en revendication, si elle l'est pour le tout. Reste sinon la *faculté* pour le gratifié de s'exécuter spontanément en nature, lorsque le bien est libre de toute charge ou occupation qui n'aurait pas pesé sur lui à la date de la libéralité¹⁷. Voilà le champ de la réduction en nature, désormais subsidiaire et contingent.

Sécurité des transactions et libre circulation des richesses en sortent confortées. D'autant plus, mais cela excède des limites de la présente étude¹⁸, que l'article 924-4 maintient la faculté pour les réservataires de renoncer à l'action en réduction en nature à l'encontre des tiers, tandis que les nouveaux articles 930 et 1527, alinéa 3, ouvrent des pactes de renonciation anticipée à l'action en réduction.

14 - Portée à l'égard de la réserve - La généralisation de la réduction en valeur n'est pas sans incidence sur la nature de la réserve. Le mode choisi pour reconstituer cette dernière en exprime et en gouverne la nature juridique.

Exigible naguère en nature par les héritiers en ligne directe à l'encontre des tiers gratifiés, la réserve collective faisait figure de portion lignagère indisponible de la succession même.

Individuelle, refusée aux ascendants, servie par une indemnité tributaire du nombre des acceptants, elle est plutôt un prolongement *post mortem* de l'obligation alimentaire du *de cuius* à l'égard de chaque enfant et à défaut de son conjoint, une créance sur la succession, une simple *pars bonorum*.

2° Incitation au règlement en valeur

15 - Dispense de rapport des fruits - Cette faveur pour la réduction en valeur trouve un prolongement inattendu dans une disposition incitative nouvelle : l'article 928 dispense désormais le gratifié qui subit la réduction en valeur de restituer des fruits dans la mesure de la fraction réductible. Tout au contraire, celui qui choisit la réduction en nature les doit¹⁹. Voilà bien un avantage extraordinaire, au rebours de la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant laquelle le donataire devait au prorata l'équivalent des fruits perçus, même quand la réduction s'effectuait en valeur²⁰.

L'argument développé lors des travaux préparatoires et que « la réserve devant dorénavant s'apprécier en valeur au moment du décès, le choix ordinaire de réduire en valeur les libéralités excessives signifie que l'héritier réservataire n'a pas acquis, à compter du décès, de droit au bien lui-même et ne peut donc pas réclamer la perception de ses fruits à compter de

cette date ».

En réalité, le choix est fait en politique législative : l'objectif avoué est surtout de consolider fermement les situations patrimoniales acquises ; à telle enseigne que la faculté d'opter pour la réduction en nature s'éteint pour de bon si elle n'est pas exercée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'héritier réservataire a mis le gratifié en demeure de prendre parti (21).

16 - Portée au regard du rapport - On ne manquera pas de se demander si cette stigmatisation de la réduction en nature est transposable au rapport. Les travaux préparatoires se sont bornés à mentionner sobrement que, dans le rapport, les fruits restent dus à compter du jour de l'ouverture de la succession (22). L'alinéa 1er du nouvel article 856 est inchangé.

L'éviction explicite des fruits dans l'exécution de la réduction en nature donne donc à entendre *a contrario* que la restitution des fruits s'impose dans tous les cas en fait de rapport. Pourtant, la raison qui préside à la première solution vaut *a fortiori* pour la seconde : depuis la généralisation des règlements en valeur entre héritiers, nul ne constitue un droit certain à une part héréditaire en nature. La réserve n'est donc pas seule à être servie en valeur, et l'argument relevé dans la discussion s'applique aussi à la succession tout entière. Au surplus, pourquoi traiter moins bien le successeur que le tiers gratifié, en exigeant toujours en famille une restitution des fruits à laquelle les étrangers savent se soustraire ? Cet ostracisme, s'il est réfléchi, peut surprendre.

II - Modernisation de la dette de valeur

17 - Perfectionnement des principes de la dette de valeur - Comme une obligation pécuniaire, la dette de valeur est chiffrée en argent ; mais son montant, de même que celui de l'obligation en nature, prend appui sur la valeur d'un bien, qu'elle remplace dans le patrimoine du créancier.

La loi du 23 juin 2006 s'efforce seulement de perfectionner le système, en introduisant davantage de réalisme dans les règlements (A), et en abrégant les délais de leur mise en oeuvre (B).

A - Réalisme des règlements

1° Consécration du rapport des donations de fruits ou revenus

18 - Nature patrimoniale des fruits et des revenus - Au-delà des contingences techniques, c'est toute la question du poids des fruits et des revenus dans les fortunes qui gouverne leur traitement au regard du rapport et de la réduction.

Au temps jadis, la richesse s'alimentait principalement au capital, source de rentes. Ce n'est plus le modèle dominant. Les revenus sont richesse : il n'est que de rappeler les débats actuels sur les rémunérations des grands dirigeants d'entreprises, *stock-options*, parachutes dorés, prêts sans intérêts, et autres avantages en nature... Donner à autrui en prenant sur ses propres revenus n'est donc plus seulement, désormais, bien-vivre ou munificence : c'est un véritable acte libéral (23). Aussi bien la Cour de cassation, faisant justice des lieux communs habituellement ressassés en cette affaire (24), a-t-elle retenu avec juste raison dans un arrêt célèbre que les donations de fruits et revenus n'échappent pas à la présomption d'avancement de part successorale (25) ; une jurisprudence récente a encore accentué le trait (26).

19 - Présomption d'avancement de part - C'est cette analyse qui est fermement consacrée à l'article 851, alinéa 2, nouveau : le rapport est dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale.

La règle est applicable aux donations *directes et ostensibles* : ainsi celle par laquelle le *de cujus* s'obligerait à servir une rente à l'un de ses enfants sans que ce dernier soit dans le

besoin. Elle vaut aussi pour les donations manuelles, déguisées ou indirectes, qui procurent revenus ou économie de revenus : ordre unilatéral de revirement permanent de compte à compte ; contrat de prêt simulé justifiant des versements périodiques ; remboursement aux mains d'un tiers, pour le compte de l'enfant, des arrérages d'un emprunt ; mise à disposition gratuite d'un logement... Un cas bien susceptible d'éveiller des litiges consiste dans le défaut d'exercice effectif de la réserve d'usufruit dans la donation faite à un seul enfant. Cette intégration des fruits et revenus au patrimoine (27), si elle vaut entre les héritiers dans la perspective du rapport, est *a fortiori* transposable à la réduction, car on ne conçoit pas que les tiers puissent être mieux traités à cet égard que les héritiers.

Ajoutons que, dans le même temps, le nouvel article 778, alinéa 2, transcrivant une jurisprudence bien assise, énonce que le *recol d'une donation rapportable ou réductible* oblige l'héritier au rapport ou à la réduction de la donation, sans qu'il puisse y prendre part. Rigoureuse est la combinaison des deux textes : les praticiens auront soin d'attirer l'attention des héritiers sur la nécessité d'une loyale transparence sur les donations indirectes de revenus dont ils auraient bénéficié, afin de prévenir de cruels déboires.

2° Eviction de la subrogation sur un bien de consommation

20 - Volatilité des biens de consommation - Que la dette de valeur née d'une libéralité soit assise sur la valeur du bien donné est en général dénué d'inconvénients, même lorsque ce bien est aliéné par son titulaire. En effet, les articles 860, alinéa 2, 922, alinéa 2, et 924 nouveaux, reprise sur ce chapitre des textes anciens, prévoient que la dette de valeur est immobilisée à la valeur du bien à l'époque de l'aliénation ; mais que si le prix de vente a été remployé sur un nouveau bien, comme dans le cas où une somme d'argent donnée a été employée à acquérir un bien, la dette de valeur repart sur la valeur du bien subrogé, dans la proportion où le financement d'origine libérale a contribué à cette acquisition. Ce système vaut pour les trois étapes, comparables dans l'ordre des principes, que nécessite la liquidation : la *réunion fictive* pour sa valeur au jour du décès, le chiffrage d'une éventuelle *indemnité de réduction*, et pour finir celui de *l'indemnité de rapport*, en vue de leur règlement à l'époque du partage.

C'est en quoi la loi du 23 juin 2006 comporte une innovation importante : *dans ces trois cas, dès l'instant que la dépréciation du bien acquis en emploi ou remploi apparaissait inéluctable depuis le jour de l'acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation*. On songe ici par exemple à l'achat d'automobile ou d'équipement « multimédia », voués à une impitoyable décote qui conjugue effet de mode et obsolescence. Imaginons qu'un enfant gratifié d'une somme d'argent mette ainsi malice à s'offrir délibérément, cigale insouciante, un bien éphémère, pendant que ses cohéritiers, fourmis laborieuses, investissent dans la pierre pour le compte de la cohérie : rapport, réunion fictive et réduction de sa libéralité se feront comme s'il avait dilapidé la somme, c'est-à-dire au nominal.

Cette solution heureuse est-elle transposable au cas où c'est le disposant lui-même qui a donné d'emblée un bien de consommation ? Rien n'est moins certain. La logique de la dette de valeur est de reconstituer la masse partageable comme si le bien donné fût demeuré aux mains du donateur. Or l'automobile donnée eût subi dans la succession un sort identique ; en toute logique c'est donc sa valeur à l'argus qui doit être prise en compte pour les calculs liquidatifs (28). Cela paraît se déduire désormais *a contrario* de la dérogation introduite par la loi nouvelle.

B - Abrègement des délais

21 - Accélération du temps liquidatif - Si perfectionné que soit le système de la dette de valeur, le temps qui passe préjudicieux en définitive à tous, gratifiés, réservataires, non réservataires... Trop d'affect se projette dans le règlement successoral pour qu'on puisse laisser une place excessive aux tergiversations et aux revirements.

C'est pourquoi l'article 921, alinéa 2, nouveau raccourcit le délai de prescription de l'action en réduction. Une telle action est normalement prescrite par le délai de cinq ans à compter de

l'ouverture de la succession, comme il en allait déjà des donations-partages avant la réforme (29).

Toutefois, si un héritier n'a pas été informé de l'atteinte portée à sa réserve, le délai est porté à deux ans à compter du jour où il en aura eu connaissance, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès, ce second délai faisant plutôt figure, *a contrario*, de délai préfix.

En définitive, la volonté est perceptible de prendre en considération, tout en s'efforçant de stabiliser les règlements successoraux, le réalisme des calculs et la course du temps. Peut-être regrettera-t-on que la technique juridique n'ait pas suivi le même chemin, et que l'occasion n'ait pas été saisie d'épurer les liquidations successorales elles-mêmes en y mettant des choix plus simples (30), voire un peu de forfait...

Mots clés :

LIBERALITE * Réforme * Rapport et réduction

(1) Dans son numéro 37 du 26 octobre 2006, le Recueil Dalloz a consacré un dossier : Premières vues sur la réforme des successions et des libéralités (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). Outre la présente contribution, ont été publiés les articles suivants :

Présentation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, par M. Grimaldi, p. 2551

Les nouvelles règles de dévolution successorale, par D. Vigneau, p. 2556

La gestion de la succession, par C. Brenner, p. 2559

Le nouveau régime du passif successoral, par V. Brémond, p. 2561

La modernisation des opérations de partage, par G. Yildirim, p. 2570

La renonciation anticipée à l'action en réduction, par I. Dauriac, p. 2574

Les exécuteurs testamentaires, par A. Chamoulaud-Trapiers, p. 2577

Les libéralités graduelles et résiduelles, entre rupture et continuité, par N. Peterka, p. 2580

Les libéralités-partages, par R. Le Guidec, p. 2584

Les dispositions transitoires et interprétatives de la loi du 23 juin 2006, par M. Nicod, p. 2587

Le changement de régime matrimonial : quelle déjudiciarisation ?, par J. Revel, p. 2592

(2) V. P. Catala, La réforme des liquidations successorales, 3e éd., Defrénois, 1982.

(3) Signalons la clarification des règles de l'imputation, du rapport, et de la réduction, et la nouvelle rédaction de l'art. 918, qui rend ce texte intelligible.

(4) Ainsi à l'art. 924, al. 2, nouv.

(5) Art. 758-5, al. 2 : la masse d'exercice du quart en propriété exclut la réserve.

(6) Art. 846 nouv.

(7) Art. 847.

(8) V. Rapport du sénateur de Richemont sur la Réforme des successions et des libéralités,

commission des lois, n° 343, 2005-2006, p. 181.

(9) Cass. civ. 13 août 1818, Dalloz, Jurispr. gén., v° *Succession*, n° 1028.

(10) *Supra*, n° 5.

(11) Art. 857.

(12) Cette disposition pouvait apparaître comme une heureuse modernisation d'une condition résolutoire insérée dans l'avancement d'hoirie, aux termes de laquelle ce dernier serait anéanti si l'héritier venait à répudier la succession (Cass. civ. 8 févr. 1898, D. 1899, 1, p. 265, note L. Sarrut ; S. 1899, 1, p. 137, note A. W. ; sur la validité d'une telle clause, V. notre thèse, *Volonté, rapport et réduction*, PUF, 1988, n° 122 s.) ; comp. l'art. 1099-1 c. civ., qui prévoit que, lorsqu'un époux acquiert un bien avec des deniers donnés par l'autre à cette fin, la donation est réputée être des deniers, de sorte que la nullité éventuelle de la donation se solde par une dette de valeur.

(13) V. Rapport de Richemont préc., p. 180.

(14) Voici trois enfants, A, B, et C. C a reçu un avancement de part successorale estimé 140 à l'ouverture de la succession ; les biens existants valent 100 à la même date. Si C accepte la succession, sa part individuelle de réserve se monte à 60, la quotité disponible à 60 ; chacun reçoit 80 en définitive, grâce au rapport de C pour 140 (dont une indemnité de rapport en numéraire de $140 - 80 = 60$). Si C renonce en l'absence de clause de pseudo-rapport, sa libéralité dénaturée reflue sur le disponible, augmenté par la renonciation à 1/3 soit 80 ; elle est réductible pour $140 - 80 = 60$. S'il renonce et que la clause de pseudo-rapport ait été stipulée, il doit seulement l'excédent des droits qu'il aurait eus dans le partage en cas d'acceptation, soit une indemnité de pseudo-rapport en numéraire de $140 - 80 = 60$. Beaucoup de bruit pour rien... Toutefois, la différence peut être notable lorsque l'avancement de part du renonçant est inférieur à sa part théorique de réserve, ou encore en présence de quatre enfants et plus, ou enfin lorsque l'existence de libéralités antérieures ou postérieures fait varier les facteurs.


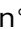

(15) L'expression « hors part successorale » devient ici malencontreuse, le gratifié ne prenant aucune « part » à la succession

(16) En effet, aux termes de l'art. 913 modifié c. civ., la quotité disponible se monte au quart de la succession en présence de trois enfants et plus.

(17) Art. 924-1.

(18) V., *infra*, l'article de I. Dauriac, La renonciation anticipée à l'action en réduction.

(19) Les fruits sont dus, suivant les cas, à compter du jour de l'ouverture de la succession si la demande en réduction est faite dans l'année, et à compter du jour de la demande dans le cas inverse.

(20) Cass. 1re civ. 21 juin 1989, D. 1989, Jur. p. 525, note G. Morin ; JCP 1990, II, 21574, note P. Salvage ; RTD civ. 1990, p. 130 , obs. J. Patarin ; *adde* Cass. 1re civ. 2 juin 1992, Bull. civ. I, n° 172 ; JCP 1993, I, 3713, n° 8, obs. F. X. Testu ; RTD civ. 1993, p. 178 , obs. J. Patarin ; D. 1992, IR p. 212 . En dernier lieu, Cass. 1re civ. 3 févr. 2004, Bull. civ. I, n° 36 ; Defrénois 2004, p. 874, note B. Vareille.




(21) Art. 924-1, al. 2, nouv.


(22) V. Rapport de Richemont, préc., p. 183.

(23) V. sur la question, dans une perspective beaucoup plus ample, A. Chamoulaud-Trapiers, *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, thèse, PULIM, 1999 ; *adde*, S. Robinne, ⁸


Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé, PU Perpignan, 2003.

(24) Les auteurs se sont complus en particulier à répéter que, dans le cas où le père de famille donne à l'un de ses deux enfants un bien produisant 1 000 et à l'autre une rente de 1 000, l'égalité serait offusquée si le second devait seul le rapport. C'est évidemment faux. Les amateurs de rhétorique auront reconnu une figure classique de parallogisme : l'enthymème du probable. On a en réalité posé subrepticement comme postulat implicite que le père de famille voulût obtenir le même résultat ; *mais on ne peut pas aboutir au même résultat en donnant d'un côté un bien frugifère, et de l'autre des fruits...* Et le rapport est dû de ce que l'on donne (V. notre thèse préc., n° 190 s. ; *adde*, dans le même sens, A. Chamoulaud-Trapiers, thèse préc., n° 300 s.).

(25) Cass. 1re civ. 14 janv. 1997, Bull. civ. I. n° 22 ; D. 1997, Jur. p. 607 , note V. Barabé-Bouchard ; RTD civ. 1997, p. 480 , obs. J. Patarin, et 1998, p. 414 , obs. F. Zénati ; Defrénois 1997, p. 1136, note P. Malaurie ; Les Grands arrêts de la jurisprudence civile, 11e éd., p. 516 ; *adde*, D. Barthe, Les fruits et revenus sont rapportables, JCP N 1998, 356.

(26) V. Cass. 1re civ. 8 nov. 2005, Bull. civ. I. n° 409 ; D. 2006, Pan. p. 2072 , obs. M. Nicod ; LPA 2006, Chronique du patrimoine, à paraître, obs. A. Chamoulaud-Trapiers.

(27) Expression empruntée à A. Chamoulaud-Trapiers, thèse préc., n° 20 s.

(28) V. toutefois un arrêt très contestable : Cass. 1re civ. 27 juin 2000, Bull. civ. I. n° 202 ; JCP 2001, I, 366, n° 8, obs. R. Le Guidec ; JCP N 2001, 1554, note J.-F. Pillebout ; Dr. fam. 2000, n° 133, note B. Beignier ; D. 2001, Somm. p. 2941 , obs. B. Vareille.

(29) Le délai de l'art. 921, al. 2, est clairement une prescription : il peut être interrompu ou suspendu.

(30) N'aurait-il pas été plus simple d'imposer que le renonçant restitue en valeur la libéralité en avance de part ? Est-il encore utile de permettre la stipulation de rapport en nature ? Ne fallait-il pas abroger le dangereux art. 860, al. 4 (V. notre analyse : Etude critique de l'article 860, alinéa 4, du code civil, Etudes offertes à Pierre Catala, Litec, 2001, p. 397) ?